

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

---

## PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 87

présenté par  
M. Meizonnet

-----

## ARTICLE 3

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« la durée totale cumulée de ces obligations peut atteindre vingt-quatre mois »

les mots :

« ces obligations peuvent rester en vigueur sans limite dans le temps ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que les obligations imposées aux personnes condamnées pour des actes de terrorisme soient limitées à une durée de vingt-quatre mois maximum. Cette durée arbitraire n'a aucun sens, elle doit pouvoir être prolongée autant de temps que nécessaire pour garantir notre sécurité. D'autant plus que le texte prévoit qu'au-delà du douzième mois, chaque renouvellement de la mesure pour trois mois doit être subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires, ce qui évite toute dérive liberticide injustifiée à l'encontre de la personne visée.